

1° par le remplacement de « Véhicule d'urgence léger et de poids moyen » par « Véhicule d'urgence dont le PNBV est inférieur à 7 258 kg à l'exception du véhicule routier de service d'incendie »;

2° par le remplacement de « Véhicule d'urgence lourd » par « Véhicule d'urgence dont le PNBV est égal ou supérieur à 7 258 kg à l'exception du véhicule routier de service d'incendie »;

3° par le remplacement de « Véhicule lourd et de poids moyen » par « Véhicule routier motorisé d'une masse nette supérieure à 3 000 kg à l'exception du véhicule d'urgence ».

**30.** La section IV du chapitre IV du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, introduite par l'article 18 du présent règlement, remplace le Règlement sur les registres et les dossiers d'un transporteur édicté par le décret n<sup>o</sup> 147-91 du 6 février 1991, à l'exception de son article 1.

**31.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

31642

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Application du titre VIII.1 du Code — Exemptions

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajuster le champ d'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) pour tenir compte de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40). Pour ce faire, il exempte de ce titre certains véhicules tels un véhicule lourd utilisé en cas de sinistre et un véhicule utilisé par un particulier à des fins personnelles.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les entreprises et les citoyens visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sylvie Légaré, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-22, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone: (418) 528-4729.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
GUY CHEVRETTE

## Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 42°; 1998, c. 40, a. 119 et 144, par. 20°)

**1.** Le renvoi fait dans le présent règlement doit, à moins d'indication contraire, être lu en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

**2.** Les véhicules lourds suivants sont exemptés de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2):

1° un véhicule lourd utilisé durant un sinistre au sens du paragraphe *d* de l'article 1 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) et seulement pour la durée du sinistre;

2° un véhicule lourd utilisé par une personne physique qui agit autrement que dans l'exploitation d'une entreprise ayant une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur alinéation, ou dans la prestation de services;

3° un camion porteur de deux ou trois essieux utilisé principalement pour le transport de produits non transformés de la ferme, de la forêt ou de la pêche à la condition que l'exploitant du camion en soit le producteur;

4° un ensemble de véhicules routiers dont chacun des véhicules formant l'ensemble a une masse nette de 3 000 kg ou moins, à la condition que la longueur de la

remorque ou de la semi-remorque, incluant le système d'attache, soit de 10 mètres et moins, sauf dans le cas où cet ensemble est assujéti aux dispositions du Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret n<sup>o</sup> 674-88 du 4 mai 1988.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

31643

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Permis

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les permis» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter des ajustements à la suite de l'adoption de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40). Pour ce faire, il propose de modifier l'article 54 du Règlement sur les permis afin de remplacer les notions de «transporteur» et de «véhicule automobile visé au titre VIII.1» du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) par les notions de «propriétaire et exploitant de véhicule lourd, ainsi que la personne qui fournit les services d'un conducteur au moyen d'un contrat de location».

Ce projet de règlement a pour impact d'obliger le conducteur à informer la personne qui offre les services de ce conducteur de la modification, de la suspension ou de la révocation de son permis.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sylvie Légaré, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-22, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone: (418) 528-4729.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
GUY CHEVRETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur les permis\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 44<sup>o</sup>; 1998, c. 40, a. 119 et 144, par. 23<sup>o</sup>)

**1.** L'article 54 du Règlement sur les permis est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit:

«**54.** Les modalités suivantes lesquelles l'exploitant, le propriétaire d'un véhicule lourd et la personne qui fournit les services d'un conducteur au moyen d'un contrat de location sont informés par le conducteur visé à l'article 519.7 du Code sont les suivantes:».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

31644

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Points d'inaptitude imputés aux transporteurs — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement abrogeant le Règlement sur les points d'inaptitude imputés aux transporteurs», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

L'article 4 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40) prévoit la constitution, à la Commission des transports du Québec, du «Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds». La Commission est maintenant tenue d'inscrire ces personnes et de leur attribuer une cote de sécurité en fonction de leur comportement. Le Règlement sur les points d'inaptitude imputés aux transporteurs est devenu inutile et il doit en conséquence être abrogé.

\* Les dernières modifications au Règlement sur les permis, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1421-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5919), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1193-98 du 16 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5341). Pour des modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.